

ANNEXE 33

COMPENSATION MONÉTAIRE POUR NON-APPLICATION

1. La compensation monétaire pour non-application ne devra pas dépasser 10 millions de dollars (U.S.), ou son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.
2. Lorsqu'il déterminera le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial prendra en compte :
 - a) la fréquence avec laquelle la Partie a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement, et la durée de cette omission;
 - b) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement attendu d'une Partie, compte tenu des ressources dont elle dispose;
 - c) les raisons, le cas échéant, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'exécute pas intégralement un plan d'action;
 - d) les efforts faits par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et
 - e) tous autres facteurs pertinents.
3. La compensation monétaire pour non-application sera acquittée dans la monnaie de la Partie visée par la plainte; tout montant ainsi perçu sera versé dans un fonds établi par le Conseil au nom de la Commission et sera utilisé selon les directives du Conseil pour améliorer l'environnement ou accroître l'application de la législation de l'environnement sur le territoire de la Partie visée par la plainte, conformément à la législation intérieure de cette Partie.